

LIQUOR ACT

Pursuant to section 119 of the *Liquor Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Regulation to Amend the Liquor Regulations* (C.O. 1977/037) is made.

2. The Regulation comes into force on the day the *Act to Amend the Motor Vehicles Act, 2010*, comes into force.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 01 September 2010.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 119 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, décrète :

1. Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur les boissons alcoolisées* (O.C. 1977/037) paraissant en annexe.

2. Le règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2010 modifiant la Loi sur les véhicules automobiles*.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 1^{er} septembre 2010.

Commissaire du Yukon

REGULATION TO AMEND THE LIQUOR
REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

1. This Regulation amends the *Liquor Regulations*.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les boissons alcoolisées*.

2. Subsections 45(1) to (9) are repealed and replaced with the following

2. Les paragraphes 45(1) à (9) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

“Identification Cards

« Carte d’identité

45 A valid photo identification, issued by a government under an enactment, that shows the date of birth of the person to whom it was issued may be used to establish proof of age for the purposes of the Act and these Regulations.”

45 Une pièce d’identité avec photo valide, délivrée par un gouvernement en vertu d’un texte, précisant la date de naissance du titulaire, peut être utilisée comme preuve de l’âge de la personne pour l’application de la loi et des règlements. »

TRANSITIONAL

TRANSITOIRE

3.(1) In this section

3.(1) La définition suivante s’applique au présent article :

“commencement day” means the day on which this Regulation comes into force; « *date d’entrée en vigueur* ».

« date d’entrée en vigueur » Date à laquelle le présent règlement entre en vigueur. “*commencement day*”

(2) A person to whom an identification card was issued by the president under section 45 of the Regulations as it existed prior to the commencement day, may use that card to establish proof of their age for the purposes of the Act and Regulations for a period of up to one year from the commencement day.

(2) Une personne titulaire d’une carte d’identité, telle qu’elle existait avant la date d’entrée en vigueur, c’est à dire délivrée par le président en vertu de l’article 45 du règlement, peut l’utiliser pour prouver son âge aux fins de la loi et des règlements, et pour une période maximale d’un an à partir de la date d’entrée en vigueur.